

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 nov. 2025, n° 24-13951, F-D, *bjda.fr* 2026, n° 103, note F. Michel

**Prescription biennale : la « conscience du risque » ne suffit pas !**

**Cass. 2e civ., 27 nov. 2025, n° 24-13951, F-D**

**C. assur., art. L. 114-1, al. 3 – Prescription biennale – Point de départ en assurance de responsabilité**

*Vu l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances :*

6. *Selon ce texte, quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

7. *Pour dire que le délai de la prescription biennale avait commencé à courir le 9 mai 2019, l'arrêt retient que dans l'assignation délivrée à cette date, la société Al Gusto n'a pas distingué le mandataire de la bailleresse de cette dernière puisque, après avoir sollicité la nullité du contrat, elle a demandé, dans le dispositif, la condamnation « des défendeurs » à lui payer diverses sommes.*

8. *L'arrêt ajoute qu'il est certain que la société Hadimmo devait avoir conscience que des demandes étaient dirigées contre elle dès la date de cette assignation, peu important que celles-ci puissent prospérer ou non.*

9. *Il précise qu'à partir du 9 mai 2019, date de la demande de condamnation de la bailleresse dirigée contre elle, la société Hadimmo a eu connaissance du risque pesant sur elle.*

10. *En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que l'assignation du 9 mai 2019 avait été signifiée à « la société Hadimmo ès qualités de mandataire de Mme [D] » et contenait une demande de condamnation de deux défendeurs, la cour d'appel, qui ne pouvait en déduire que cette assignation avait pu permettre à la société Hadimmo d'avoir connaissance de ce qu'une action en justice était intentée à son encontre par un tiers, a violé le texte susvisé.*

La prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du Code des assurances constitue un élément central du régime du droit des assurances et notamment de l'assurance de responsabilité. Si son principe est bien établi, la détermination de son point de départ continue de susciter un contentieux nourri, notamment lorsque l'action de l'assuré trouve sa cause dans le recours d'un tiers. L'alinéa 3 du texte prévoit en effet que, dans cette hypothèse, le délai ne court qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par lui. Encore faut-il déterminer ce qu'il faut entendre par « action en justice contre l'assuré ».

C'est précisément cette question qu'aborde la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 27 novembre 2025. La difficulté tenait ici à la situation particulière d'un agent immobilier assigné uniquement « ès qualités » de mandataire du bailleur.

Par cette décision, la Haute juridiction affirme une conception objective et formaliste, renforçant la sécurité juridique de l'assuré quant au déclenchement du délai de prescription.

Une société commerciale, la société Al Gusto, a conclu un bail commercial avec une bailleuse, par l'intermédiaire de la société Hadimmo, agent immobilier. Cette dernière était assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la société Serenis assurances.

Postérieurement à la conclusion du bail, la société locataire a invoqué l'existence de désordres affectant les locaux loués. Par acte du 9 mai 2019, elle a assigné la société Hadimmo, non pas en son nom personnel, mais « ès qualités de mandataire » de la bailleuse, afin notamment d'obtenir la nullité du contrat et la condamnation des défendeurs au paiement de diverses sommes.

Au cours de l'instance, et plus précisément par conclusions du 7 juin 2021, la société locataire a sollicité pour la première fois la condamnation *in solidum* de la société Hadimmo en son nom propre, aux côtés de la bailleuse.

Estimant être susceptible d'être condamnée, la société Hadimmo a, le 24 mars 2022, assigné son assureur en intervention forcée afin d'obtenir sa garantie. L'assureur a alors opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Par arrêt du 31 octobre 2023, la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion a accueilli cette fin de non-recevoir. Elle a considéré que le délai de prescription avait commencé à courir dès l'assignation du 9 mai 2019, dès lors que celle-ci contenait une demande de condamnation dirigée contre « les défendeurs », et que la société Hadimmo ne pouvait ignorer qu'un recours était formé à son encontre.

La société Hadimmo a formé un pourvoi en cassation, soutenant que le point de départ de la prescription ne pouvait être fixé qu'au jour où une action avait été exercée contre elle personnellement, soit le 7 juin 2021 et non pas à la date à laquelle elle a été assignée « ès qualités ».

Il revenait ainsi à la Cour de cassation de trancher la question de savoir si le délai de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances commençait à courir lorsque l'assuré est assigné non en son nom propre, mais « ès qualités » ?

Par l'arrêt sous analyse du 27 novembre 2025, la deuxième chambre civile casse l'arrêt d'appel.

Elle juge qu'une assignation délivrée à l'assuré uniquement « ès qualités » ne peut être regardée comme constituant un recours exercé contre lui au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances.

L'arrêt commenté confirme l'inscription de la jurisprudence dans une logique de formalisme accru en matière de prescription biennale, tant dans son opposabilité que dans la détermination de son point de départ (I). Il précise en outre la notion de recours du tiers au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, en exigeant une mise en cause personnelle et non équivoque de l'assuré (II).

### I) Le renforcement d'un formalisme strict dans l'application de la prescription biennale

La jurisprudence et tout spécialement celle de la Cour de cassation, appréhende l'article L. 114-1 du Code des assurances de manière stricte, formelle, et cela, de longue date.

En raison de son caractère bref et dérogoire au droit commun, la prescription biennale ne saurait être appliquée avec souplesse. Elle obéit à des conditions d'opposabilité et de mise en œuvre rigoureusement contrôlées.

Cette exigence se comprend d'autant plus dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile, marquée par l'existence du droit d'action directe reconnu au tiers lésé par l'article L. 124-3 du Code des assurances, aux termes duquel « *le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable* ».

L'économie générale du régime impose ainsi une articulation précise entre les droits du tiers, ceux de l'assuré et les prérogatives de l'assureur. Dans ce contexte, la prescription biennale constitue un mécanisme d'équilibre dont l'application ne peut résulter que d'une stricte conformité aux exigences légales.

La décision du 27 novembre 2025 s'inscrit dans cette cohérence jurisprudentielle. Elle prolonge un courant marqué par un contrôle attentif de l'information relative à la prescription et de ses modalités d'application.

Ainsi, dans un arrêt du 30 mai 2024<sup>1</sup>, la deuxième chambre civile a censuré une décision d'appel pour défaut de base légale, faute d'avoir caractérisé que les causes d'interruption de la prescription étaient énoncées de manière exhaustive dans le contrat d'assurance.

De même, par un arrêt du 28 mai 2025<sup>2</sup>, elle a relevé que les conditions générales ne précisaient ni les points de départ du délai ni les causes d'interruption, ce qui constituait un manquement aux obligations d'information pesant sur l'assureur.

En effet, les dispositions de la loi concernant la prescription biennale doivent être expressément énoncées dans la police d'assurance et non seulement mentionnées, en application de l'article R.112-1 du Code des assurances<sup>3</sup>.

L'assureur est tenu d'apporter la preuve qu'il a rappelé ces dispositions du Code des assurances<sup>4</sup>. Ces clauses doivent par ailleurs être retranscrites en caractères apparents afin d'attirer l'attention de l'assurée pour qu'il soit en mesure d'en mesurer la portée<sup>5</sup>, par exemple en gras ou avec une taille de police plus importante. Le manquement à cette obligation entraîne l'inopposabilité de la prescription<sup>6</sup>.

À l'inverse, dans un arrêt du 7 novembre 2024<sup>7</sup>, la Cour a admis l'opposabilité de la prescription biennale dès lors que le contrat renvoyait explicitement à l'article L. 114-1 du code des assurances, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer de manière exhaustive chacun des points de départ du délai. Là encore, la solution procède d'une logique formaliste : le renvoi clair au texte légal suffit, pourvu qu'il soit non équivoque.

Ces décisions reflètent une jurisprudence bien établie en la matière et prises ensemble, traduisent une constante.

---

<sup>1</sup> Cass., 2<sup>e</sup> civ., 30 mai 2024, n° 22-19.797

<sup>2</sup> Cass., 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2025, n° 23-21.067

<sup>3</sup> Cass., 3<sup>e</sup> civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.269

<sup>4</sup> CA Angers, 12 janv. 2021, n° 18-01444

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 mars 2014, n°13-15.835

<sup>6</sup> Cass., 2<sup>e</sup> civ., 2 juin 2005, n° 03-11871

<sup>7</sup> Cass., 2<sup>e</sup> civ., 7 nov. 2024, n° 23-12.427

La prescription biennale ne peut être ni étendue ni restreinte par approximation. Son opposabilité suppose une information contractuelle conforme et précise ; son application exige des conditions formellement établies.

L'arrêt du 27 novembre 2025 s'inscrit pleinement dans cette dynamique de rigueur, en refusant d'admettre que le délai puisse courir sur le fondement d'une situation procédurale ambiguë.

## II) La clarification du « recours du tiers » : l'exigence d'une mise en cause personnelle non équivoque

Au-delà de son inscription dans un mouvement jurisprudentiel de rigueur formelle, l'arrêt du 27 novembre 2025 présente un apport substantiel : il précise la notion même de « recours du tiers » au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances.

Ce texte prévoit que, lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par lui. Toute la difficulté réside donc dans la détermination de ce qui constitue véritablement une « action en justice contre l'assuré ».

La solution s'inscrit dans une jurisprudence constante exigeant un acte procédural clair pour caractériser le « recours du tiers ». La Cour de cassation retient traditionnellement comme point de départ l'assignation en responsabilité dirigée contre l'assuré<sup>8</sup>. Elle admet également que l'assignation en référé constitue un tel recours dès lors qu'elle tend à la mise en cause de la responsabilité de l'assuré<sup>9</sup>.

Ce qui importe n'est donc pas la nature de la procédure, mais l'existence d'une action juridiquement dirigée contre la responsabilité propre de l'assuré.

L'arrêt du 27 novembre 2025 prolonge cette ligne en apportant une précision décisive : encore faut-il que l'action soit exercée contre l'assuré personnellement.

En l'espèce, la cour d'appel avait retenu que l'assignation délivrée le 9 mai 2019 à la société Hadimmo, bien que visant celle-ci « ès qualités » de mandataire de la bailleuse, suffisait à faire courir le délai. Elle considérait que la société ne pouvait ignorer qu'un risque pesait sur elle, dès lors que le dispositif sollicitait la condamnation « des défendeurs ». Autrement dit, elle faisait primer une appréciation concrète et subjective sur l'analyse stricte de la qualité procédurale.

La Cour de cassation adopte une position inverse. Elle relève que l'assignation avait été délivrée exclusivement en qualité de mandataire. Dès lors, elle ne pouvait être regardée comme constituant une action exercée contre la société en son nom propre. L'existence d'un recours ne saurait se déduire ni de l'ambiguïté du dispositif ni de la conscience qu'aurait pu avoir l'assuré du risque d'une condamnation future.

La solution consacre ainsi une distinction nette entre assignation « ès qualités » et mise en cause personnelle. Être attiré en justice en qualité de représentant ne revient pas à être poursuivi comme débiteur potentiel. Tant que la responsabilité propre de l'assuré n'est pas juridiquement recherchée, le délai ne saurait courir.

---

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 sept. 2012, n° 11-21.280

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 févr. 2009, n° 08-10.516

Par cette exigence d'une mise en cause non équivoque, la Cour exclut toute conception subjective ou anticipée du point de départ. La prescription biennale ne peut être déclenchée par une simple exposition au risque ; elle suppose un acte procédural clair et formellement dirigé contre l'assuré.

En définitive, l'arrêt du 27 novembre 2025 confirme la volonté constante de la Cour de cassation d'objectiver le régime de la prescription biennale en matière d'assurance. Tant dans ses conditions d'opposabilité contractuelle que dans la détermination de son point de départ, le délai ne saurait courir sur le fondement d'une approximation, d'une ambiguïté ou d'une simple conscience du risque. En exigeant une mise en cause personnelle, claire et juridiquement caractérisée, la Cour écarte toute approche subjective du « recours du tiers » et renforce la prévisibilité du mécanisme. La prescription biennale apparaît ainsi non comme un instrument de déchéance opportuniste, mais comme un mécanisme d'équilibre, strictement encadré, au service de la sécurité juridique des rapports d'assurance.

**F. Michel**

Avocat -

Chargé d'enseignement à  
l'Université Jean Moulin Lyon 3

### L'arrêt :

**Cass. 2e civ., 27 nov. 2025, n° 24-13951, F-D**

### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 31 octobre 2023), la société Al Gusto a conclu un bail commercial avec Mme [D] par l'intermédiaire de la société Hadimmo, exerçant l'activité d'agent immobilier, assurée par la société Serenis assurances (l'assureur).
2. Le 9 mai 2019, la société Al Gusto, invoquant des désordres affectant les locaux pris à bail, a assigné la société Hadimmo « ès qualités de mandataire de Mme [D] ».
3. Le 24 mars 2022, la société Hadimmo a assigné l'assureur en intervention forcée, en garantie des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. Les procédures ont été jointes.
4. Devant le juge de la mise en état, l'assureur a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action engagée à son encontre par son assuré.

### Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. La société Hadimmo fait grief à l'arrêt de déclarer son action contre l'assureur irrecevable comme prescrite, alors « que lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ; qu'en l'espèce, il était acquis aux débats que, par exploit du 9 mai 2019, la société Al Gusto avait assigné la société Hadimmo, en sa seule qualité de mandataire de Mme [D] et que ce n'était que par conclusions du 7 juin 2021 que la société Al Gusto avait, pour la première fois, demandé la condamnation in solidum de la société Hadimmo – en son nom - et de Mme [D] ; que l'assuré ayant donc fait l'objet d'un recours à cette date, il en résultait que le point de départ

de la prescription devait être fixé au 7 juin 2021 ; qu'en conséquence, en retenant que le délai de l'article L. 114-1 du code des assurances avait commencé à compter du 9 mai 2019, la cour d'appel a violé l'article L. 114-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour :

Vu l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances :

6. Selon ce texte, quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

7. Pour dire que le délai de la prescription biennale avait commencé à courir le 9 mai 2019, l'arrêt retient que dans l'assignation délivrée à cette date, la société Al Gusto n'a pas distingué le mandataire de la bailleresse de cette dernière puisque, après avoir sollicité la nullité du contrat, elle a demandé, dans le dispositif, la condamnation « des défendeurs » à lui payer diverses sommes.

8. L'arrêt ajoute qu'il est certain que la société Hadimmo devait avoir conscience que des demandes étaient dirigées contre elle dès la date de cette assignation, peu important que celles-ci puissent prospérer ou non.

9. Il précise qu'à partir du 9 mai 2019, date de la demande de condamnation de la bailleresse dirigée contre elle, la société Hadimmo a eu connaissance du risque pesant sur elle.

10. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que l'assignation du 9 mai 2019 avait été signifiée à « la société Hadimmo ès qualités de mandataire de Mme [D] » et contenait une demande de condamnation de deux défendeurs, la cour d'appel, qui ne pouvait en déduire que cette assignation avait pu permettre à la société Hadimmo d'avoir connaissance de ce qu'une action en justice était intentée à son encontre par un tiers, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :  
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 octobre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion autrement composée ;